

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-023994**

SAB MATOUR

Directeur
Zone industrielle les Berlières
71520 MATOUR

Dijon, le 17 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2026 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0309**. N° Sigis : **T710297**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 15 avril 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 15 avril 2026 une inspection de l'établissement SAB MATOUR (Dpt 71) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur, également responsable de l'activité nucléaire, le référent sécurité et environnement (SSE) et le conseiller en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) désigné. Outre l'étude documentaire réalisée en salle, les inspecteurs ont procédé à la visite du lieu d'utilisation de la cabine de radiographie dotée d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants (AERX).

Les inspecteurs ont relevé, de manière particulièrement favorable, l'implication constante et effective de l'ensemble des acteurs responsables de la mise en œuvre des dispositions relatives à la radioprotection.

L'organisation de la radioprotection est formalisée et structurée, elle est déclinée sur l'ensemble des sites du groupe SAB utilisateurs de sources de rayonnements ionisants pour harmoniser les pratiques. Les demandes de la précédente inspection ont été prise en compte, Il convient notamment de souligner la mise en œuvre d'une procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR), la création d'un support de formation à la radioprotection des travailleurs et la contractualisation avec une entreprise pour la maintenance de la cabine de radiographie, ce qui n'est pas imposé par la réglementation et traduit donc un effort d'implication notable.

Les inspecteurs ont toutefois identifié des axes de progrès, lesquels ont conduit à la formulation de constats et d'observations visant à améliorer les pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérification périodique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention « Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. »

Les inspecteurs ont constaté qu'au moins une vérification périodique n'avait pas été réalisée suite à une intervention de maintenance sur la cabine de radiographie.

Demande II.1 : Prévoir l'organisation nécessaire pour que les vérifications périodiques soient réalisées après les opérations de maintenance.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnement ionisants (EIERI)

Conformément aux 4° et 5° de l'article R.4451-53 du code du travail, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants comporte la dose équivalente ou efficace, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles, ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir.

Les inspecteurs ont constaté que l'EIERI n'intégrait pas les incidents raisonnablement prévisibles liés à l'activité de radiographie, ni l'exposition potentielle au radon.

Demande II.2 : Intégrer les incidents raisonnablement prévisibles ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon dans l'EIERI une fois la campagne de mesurages effectuée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mesurage du Radon

Constat d'écart III.1 les inspecteurs ont constaté que le mesurage du Radon n'avait pas été effectué depuis la précédente inspection de 2021. Conformément au 6° de l'article R.4451-14 du code du travail, Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;

Port du dosimètre opérationnel

Observation III.2 :

Les inspecteurs ont constaté que l'opératrice ne portait pas son dosimètre opérationnel sur elle au moment de l'entrée en zone surveillée, en application du principe de prévention et puisque ce dosimètre est disponible, autant qu'il soit porté lors du fonctionnement de l'AERX.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION